



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
18 juillet 2022
Français
Original : anglais

Onzième session

Vienne, 17-21 octobre 2022

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Coopération internationale, notamment en matière
d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération
internationale aux fins de confiscation, et création
et renforcement des autorités centrales**

Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à promouvoir l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Rapport du Secrétariat

I. Introduction

1. Dans la plus récente de ses résolutions d'ensemble sur la criminalité (résolution [76/187](#) du 16 décembre 2021), l'Assemblée générale a considéré que, grâce à l'adhésion presque universelle dont elle bénéficiait et à l'étendue de son champ d'application, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée offrait un socle juridique essentiel de coopération internationale, notamment en matière d'enquêtes criminelles, d'extradition, d'entraide judiciaire et de confiscation et recouvrement d'avoirs, et qu'elle procurait des mécanismes efficaces qui devraient être davantage appliqués et utilisés dans la pratique.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé que la Convention et les Protocoles s'y rapportant étaient, pour la communauté internationale, le meilleur moyen de combattre cette forme de criminalité, y compris la cybercriminalité ; constaté avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention avait atteint 190, signe clair de la détermination de la communauté internationale à combattre la criminalité transnationale organisée ; et rappelé à cet égard la résolution 10/4 de la Conférence des États parties¹, en date du 16 octobre 2020, intitulée « Célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et promotion de son application effective », dans laquelle la Conférence avait souligné toute l'actualité de la Convention, notamment pour ce qui était de la lutte contre les formes de criminalité transnationale organisée nouvelles, émergentes et évolutives.

* [CTOC/COP/2022/1](#).

¹ Voir [CTOC/COP/2020/10](#), sect. I.A.



3. Le présent rapport donne un aperçu des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) depuis la dixième session de la Conférence, tenue à Vienne du 12 au 16 octobre 2020, en vue de promouvoir l'application des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale. Lorsque cela se révèle nécessaire, le rapport présente également les faits marquants survenus et activités entreprises dans le cadre d'autres processus intergouvernementaux, soit parce que des mandats autorisent les synergies et l'ouverture de canaux de communication entre la Conférence et ces processus, soit en raison de l'importance et de la nature transversale des questions examinées dans le cadre de ces processus.

II. Création de réseaux d'institutions judiciaires pour lutter contre la criminalité transnationale organisée

4. Afin de faciliter la coopération en matière pénale et un échange efficace d'informations et de compétences, l'ONUDC a continué de soutenir plusieurs réseaux internationaux de points focaux, qui permettent notamment d'établir un climat de confiance et de tisser des liens entre les praticiens. La participation à des plateformes et réseaux de coopération régionale contribue à accélérer la coopération interrégionale et à renforcer la coordination interinstitutions dans les affaires liées à la criminalité transnationale organisée. En témoigne le travail, expliqué plus en détail ci-après, des réseaux soutenus par l'ONUDC, tels que le Réseau de coopération judiciaire pour l'Asie centrale et le Caucase du Sud, la Plateforme de coopération judiciaire pénale des pays du Sahel et le Réseau des autorités centrales et des procureurs de l'Afrique de l'Ouest contre le crime organisé.

5. Au cours de la période à l'examen, l'ONUDC a continué, dans le cadre de son Programme mondial de renforcement des moyens dont disposent les États Membres pour prévenir et combattre le crime organisé et la grande criminalité, de soutenir trois réseaux de coopération judiciaire existants. En 2021, le Programme a facilité 76 affaires de coopération judiciaire à l'aide des trois réseaux. La même année, 43 autres demandes de coopération judiciaire ont été facilitées à l'aide d'autres réseaux ou entre des autorités centrales qui ne participaient à aucun réseau. En 2022, 23 demandes de coopération judiciaire avaient été facilitées au 15 mai. Le Programme a également continué de fonctionner en coordination et en coopération avec d'autres réseaux judiciaires, notamment le Réseau judiciaire européen, le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale et le Groupe consultatif des procureurs d'Europe du Sud-Est, ainsi qu'en coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale et le Conseil de l'Europe.

6. En 2021, bien que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ait eu de lourdes répercussions sur la transmission des demandes pour nombre de ses membres, le Réseau de coopération judiciaire pour l'Asie centrale et le Caucase du Sud a facilité 12 demandes de coopération judiciaire interrégionale concernant les pays suivants : Belize, Bénin, Cabo Verde, Égypte, Grèce, Inde, Italie, Roumanie, Sri Lanka, Suède, Tchéquie et Thaïlande. Sur ces 12 demandes, sept étaient nouvelles, ayant été soumises en 2021, tandis que les cinq autres avaient été reçues en 2020 mais n'avaient été finalisées qu'en 2021. En 2020, le Réseau de coopération judiciaire pour l'Asie centrale et le Caucase du Sud et le Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale ont commencé à coopérer pour promouvoir la coordination des enquêtes dès leur ouverture. Pour ce faire, ils ont émis des alertes pour huit affaires internationales complexes de trafic de drogue faisant l'objet d'enquêtes nécessitant une coordination multilatérale ou bilatérale. En 2021, cette coopération avec le Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale a donné lieu à 15 alertes de coordination internationale.

7. En août 2021, le Réseau de coopération judiciaire pour l'Asie centrale et le Caucase du Sud a apporté son soutien et sa logistique à une réunion de coordination bilatérale entre les services des procureurs généraux d'Ouzbékistan et d'Arabie saoudite. La réunion, qui s'est tenue à Djedda, en Arabie saoudite, avait pour objet d'examiner des questions liées à l'entraide judiciaire et aux enquêtes conjointes concernant des affaires pénales. Elle a également donné lieu à la négociation d'un projet d'accord interdépartemental de coopération. Le Réseau a tenu une réunion plénière en ligne en février 2021. En mars 2022, en collaboration avec la Section de la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants de l'ONUDC, il a coorganisé, avec le Bureau du Procureur général de Géorgie, une conférence régionale sur la coopération en matière de lutte contre la traite des personnes. Celle-ci a eu un résultat important : la création, au sein du Réseau, d'un groupe de travail interinstitutions sur la traite des personnes, auquel participent des organismes chargés d'enquêter sur les infractions connexes et d'en poursuivre les auteurs, ainsi que d'en protéger les victimes. En juin 2022, une réunion plénière du Réseau a été organisée à Tachkent, en coopération avec le Bureau du Procureur général d'Ouzbékistan. Par ailleurs, en septembre 2021, une nouvelle page Web a été créée pour le Réseau. Elle existe en anglais et en russe et peut être consultée sur le site Web de l'UNODC (www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/CASC/index.html).

8. Le Réseau des autorités centrales et des procureurs de l'Afrique de l'Ouest contre le crime organisé a facilité la négociation de traités relatifs à l'entraide judiciaire entre l'Italie et la Guinée-Bissau en octobre 2020, et deux autres négociations – entre l'Italie et le Ghana et entre l'Italie et la Côte d'Ivoire – sont prévues pour septembre 2022. Le Réseau a également continué de soutenir les magistrats de liaison nigériens déployés en Italie dans le cadre du projet « Protection des migrants : justice, droits humains et trafic de migrants ». Il s'agissait notamment de faciliter la négociation d'une convention bilatérale d'extradition entre le Niger et l'Italie. En outre, la formation dispensée par le Réseau a aidé l'autorité centrale du Nigeria responsable de l'entraide judiciaire à résoudre 54 affaires soumises par l'Italie. En juin 2022, le Réseau a aidé le magistrat de liaison du Niger à dispenser aux fonctionnaires un cours de sensibilisation à la coopération internationale axé sur l'importance du traitement des demandes et les étapes à suivre. Il a tenu une réunion plénière à Dakar du 8 au 11 novembre 2021, et convenu de créer un groupe de travail sur la coopération internationale en matière pénale pour traiter les affaires liées à la traite des personnes et mieux soutenir les victimes de cette traite. Une des journées de cette réunion, consacrée à la coopération dans la lutte contre le trafic de produits médicaux falsifiés, était organisée en collaboration avec le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale de la Santé. À Bamako, du 13 au 17 décembre 2021, 32 juges, procureurs et agents des services de détection et de répression ont été formés à l'application des principes de coopération internationale en matière pénale et d'intégrité judiciaire. En outre, une réunion a été organisée à l'intention des représentants des autorités centrales du Burkina Faso, du Mali, du Niger, du Tchad et du Togo pour examiner les moyens à mettre en œuvre pour venir à bout d'un arriéré de dossiers.

9. En février 2021, le Réseau pour la justice en Asie du Sud-Est (SEAJust) a tenu sa première réunion plénière (en ligne). En raison de la pandémie de COVID-19, il a été officiellement inauguré à l'occasion d'une rencontre de haut niveau en marge du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu à Kyoto (Japon), du 17 au 21 mars 2021. En juillet 2021 s'est tenue une réunion plénière extraordinaire au cours de laquelle on a procédé à un vote en faveur de l'admission de l'Australie et des Maldives au sein du Réseau et, en décembre 2021, une réunion conjointe a été organisée avec le Réseau judiciaire européen.

10. En 2020 et 2021, dans le cadre du Programme mondial de renforcement des moyens dont disposent les États Membres pour prévenir et combattre le crime organisé et la grande criminalité, l'ONUDC a continué à recueillir des informations sur les mesures d'urgence prises, pendant la pandémie de COVID-19, par les autorités

centrales et autres autorités compétentes intervenant dans la coopération internationale en matière pénale. Ces informations, qui ont été rassemblées et également portées à l'attention du Groupe de travail sur la coopération internationale de la Conférence (voir CTOC/COP/WG.3/2021/2, annexe), ont été obtenues par l'intermédiaire des secrétariats des réseaux régionaux de coopération judiciaire ou directement fournies par les autorités centrales nationales. Au moment de la rédaction du présent rapport, quelque 78 pays avaient adopté des mesures extraordinaires permettant d'accepter les demandes envoyées par voie électronique. À ce jour, plus de 145 autorités centrales ont reçu la liste dans laquelle figurent ces informations et leurs mises à jour.

11. En ce qui concerne l'assistance technique, l'ONUDDC, agissant en coordination avec le Réseau des autorités centrales et des procureurs de l'Afrique de l'Ouest contre le crime organisé, a examiné un projet de loi sur l'entraide judiciaire et formulé des observations écrites à ce sujet lors d'un séminaire destiné à des parlementaires gambiens qui s'est tenu en ligne les 6 et 7 septembre 2021.

III. Outils destinés à faciliter la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée

A. Portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC)

12. L'ONUDDC a continué de développer et d'enrichir le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC), site Web auquel il est possible d'accéder librement sans inscription et qui comprend plusieurs bases de données contenant des ressources juridiques relatives à la criminalité organisée et au terrorisme. Pour permettre un accès multilingue dans le monde entier, le portail a été traduit et peut être consulté dans chacune des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Une fonction de traduction automatique y a récemment été intégrée pour permettre une navigation dans d'autres langues.

13. L'ONUDDC a continué à alimenter la base de données sur la législation du portail SHERLOC en y téléchargeant des lois concernant la criminalité organisée, le terrorisme et des questions transversales. Cette base contient actuellement plus de 11 800 extraits de textes législatifs de 197 pays, dont la plupart sont parties à la Convention contre la criminalité organisée. Chacun de ces textes a été répertorié par pays, article pertinent de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, type d'infraction et question transversale concernée. Les extraits sont accompagnés de pièces jointes ou de liens qui permettent de consulter, dans une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, le texte intégral de la loi dont ils sont tirés. En ce qui concerne la coopération internationale, la base de données sur la législation contient par exemple 409 extraits de documents législatifs sur l'extradition et 424 extraits relatifs à l'entraide judiciaire. La consultation de ces extraits peut aider les autorités centrales et compétentes nationales à comprendre le cadre juridique des pays avec lesquels elles envisagent une coopération².

14. La base de données sur la jurisprudence du portail SHERLOC permet également d'effectuer des recherches sur des questions relatives à la criminalité organisée et au terrorisme. Elle contient actuellement plus de 3 250 résumés de procédures judiciaires concernant la criminalité organisée et le terrorisme, communiqués par 137 pays ainsi

² Les documents qui figurent dans la base de données sur la législation du portail SHERLOC et qui ont trait à la coopération internationale sont disponibles sur le site <https://sherloc.unodc.org/cld/fr/st/home.html> ; ils peuvent être consultés en sélectionnant un filtre dans le menu « Questions transversales ».

que plusieurs organismes internationaux et régionaux. En ce qui concerne la coopération internationale, elle présente 96 affaires ayant donné lieu à une coopération internationale à des fins d'extradition, 39 affaires ayant donné lieu à une coopération internationale à des fins de confiscation et de recouvrement d'avoirs, 108 affaires ayant donné lieu à une entraide judiciaire et 115 affaires ayant donné lieu à une coopération internationale dans le domaine de la détection et de la répression. Elle présente en outre des affaires touchant d'autres aspects de la coopération internationale, tels que le transfèrement des personnes condamnées et le transfert des procédures pénales³.

15. La base de données sur les traités du portail SHERLOC, récemment remaniée et améliorée, fournit des informations sur la ratification des traités internationaux et régionaux relatifs à la criminalité organisée, au terrorisme et à la coopération internationale en matière pénale. Les autorités centrales et compétentes peuvent donc s'en servir pour déterminer le cadre juridique applicable à la coopération internationale avec leurs homologues. En outre, la base de données sur les stratégies du portail SHERLOC, qui s'est enrichie de plus de 220 entrées grâce aux recherches sur les stratégies et les plans d'action entreprises lors de l'élaboration du Référentiel stratégique de lutte contre la criminalité organisée pour l'élaboration de stratégies à fort impact, constitue une source d'information essentielle sur les mesures stratégiques nationales menées pour prévenir et combattre la criminalité organisée, notamment dans le cadre de la coopération internationale.

16. En 2021, le portail SHERLOC a été consulté par 316 823 utilisateurs. La plupart le consultent en anglais, les versions en espagnol et en français arrivant respectivement en deuxième et troisième positions. Les 10 pays comptant le plus grand nombre d'utilisateurs du portail SHERLOC en 2021 ont été les États-Unis d'Amérique (10,6 % des utilisateurs), les Philippines (9,4 %), l'Autriche (9 %), l'Argentine (8 %), l'Inde (5,3 %), l'Équateur (4,6 %), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (3 %), le Canada (2,8 %), l'État plurinational de Bolivie (2,8 %) et l'Australie (2,7 %). D'après la dernière enquête menée auprès des utilisateurs du portail SHERLOC, les intéressés étaient le plus souvent des universitaires (27 %), des représentants des services de détection et de répression (20 %), des praticiens de la justice pénale (11 %), des membres d'organisations non gouvernementales (10 %), des décideurs politiques (10 %) et des représentants des autorités responsables de la coopération internationale (5 %).

17. En mai 2021, l'Initiative mondiale de l'UNODC sur le traitement des preuves électroniques transmises entre pays a inauguré le Centre d'information sur les preuves électroniques (Electronic Evidence Hub), un guichet unique intégré au portail SHERLOC⁴.

B. Répertoire en ligne des autorités nationales compétentes

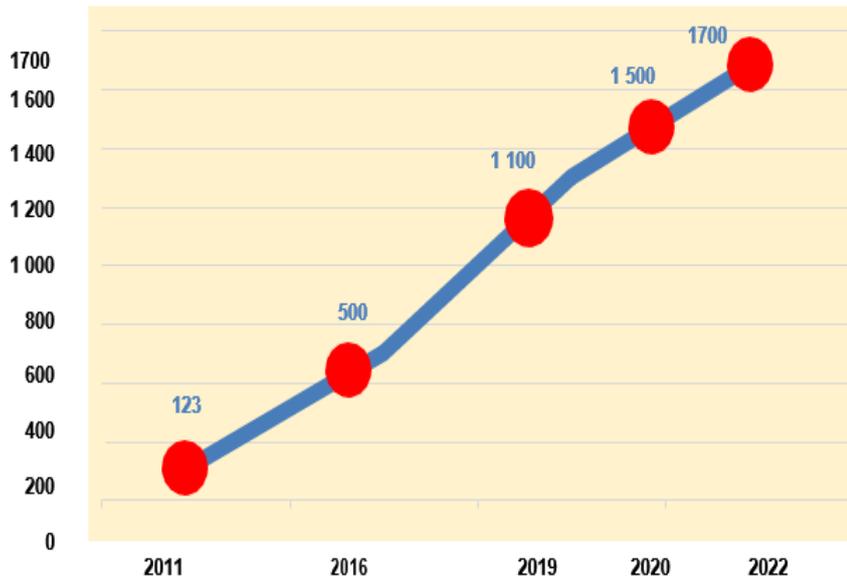
18. Conformément aux recommandations énoncées dans la résolution 8/1 de la Conférence des Parties, l'ONUDC a continué à alimenter le répertoire des autorités nationales compétentes, en mettant à jour à la fois sa version en ligne sur le portail SHERLOC et le livre électronique distribué aux missions permanentes et aux autorités y figurant. De ce fait, le nombre total des autorités qui y sont recensées conformément aux mandats les concernant est passé à plus de 1 700 en juin 2022 (voir fig. I)⁵.

³ Les documents qui figurent dans la base de données sur la jurisprudence du portail SHERLOC et qui ont trait à la coopération internationale peuvent être consultés en sélectionnant un filtre dans le menu « Questions transversales ».

⁴ <https://sherloc.unodc.org/cld/fr/st/evidence/electronic-evidence-hub.html>.

⁵ <https://sherloc.unodc.org/cld/v3/sherloc/cna/index.jspx#/articles>.

Figure I
Nombre d'autorités recensées dans le répertoire des autorités nationales compétentes (2011-2022)



19. Au cours de la période considérée, le répertoire en ligne a été étoffé par des informations sur les conditions applicables à la collecte, à la préservation, au traitement ou à la mise en commun des preuves électroniques. Ces conditions figurent expressément sous les informations relatives aux autorités centrales responsables de l'entraide judiciaire afin de permettre aux praticiens de déterminer facilement le cadre juridique applicable au traitement des preuves électroniques.

20. Depuis la dixième session de la Conférence des Parties, le répertoire a également vu augmenter le nombre de ses utilisateurs enregistrés, dont le total atteignait 2 450 en juin 2022 (voir fig. II).

Figure II
**Nombre d'utilisateurs du répertoire des autorités nationales compétentes
 (2015-2022)**



C. Précis de jurisprudence concernant les affaires dans lesquelles la Convention contre la criminalité organisée a servi de base légale à la coopération internationale en matière pénale

21. Le précis de jurisprudence concernant les affaires dans lesquelles la Convention contre la criminalité organisée a servi de base légale à la coopération internationale en matière pénale⁶ a été publié en octobre 2021 et présenté depuis lors dans diverses enceintes intergouvernementales et tribunes d'experts. Il s'agit de la première étude, et de la plus complète, sur la mise en pratique des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale, illustrée par des affaires concrètes. Composé de sept chapitres, le précis examine les types de coopération internationale concernés, la répartition des affaires au niveau régional, les types d'infraction rencontrés et les correspondances entre la Convention et d'autres instruments multilatéraux, régionaux et bilatéraux.

22. Ce précis a été publié peu après le vingtième anniversaire de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention. Au vu des informations qu'il contient, il est évident que les dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale ont été utilisées dans un nombre considérable d'affaires. Certaines des affaires qui y sont présentées illustrent l'un des plus grands avantages de la Convention, à savoir qu'elle peut être utilisée comme unique base légale de la coopération internationale dans les cas où cette coopération n'aurait pas été possible autrement. Toutefois, il convient de souligner que ce précis n'a pas et ne peut pas avoir pour ambition de présenter un tableau exhaustif de l'utilisation de la Convention comme base légale de la coopération internationale en matière pénale. À l'inverse, il

⁶ ONUDC, *Digest of Cases of International Cooperation in Criminal Matters Involving the United Nations Convention against Transnational Organized Crime as a Legal Basis* (Vienne, 2021) (en anglais seulement).

ne donne à voir qu'un instantané des affaires connues, lequel est, par nature, sélectif et indicatif. Il serait hautement souhaitable de faire de ce précis un « document évolutif », qui soit actualisé à mesure que les recherches se poursuivent sur l'utilisation de la Convention dans des affaires concrètes.

D. Précis de jurisprudence sur la cybercriminalité organisée

23. La dimension de la coopération internationale est également abordée dans le *Digest of Cyber Organized Crime*, publié par l'ONUUDC en octobre 2021. Ce précis vise à éclairer sur la cybercriminalité organisée et à présenter des exemples d'affaires relevés dans différentes régions. Il recense et analyse les affaires de cybercriminalité organisée pour tenter de déterminer non seulement les principales caractéristiques de cette forme de criminalité et des groupes qui s'y livrent, mais aussi les lacunes dans les connaissances et dans les pratiques de justice pénale se rapportant aux enquêtes, aux poursuites et aux jugements auxquels ces affaires donnent lieu, notamment dans le domaine de la coopération internationale.

24. Un groupe d'experts a tenu, du 24 au 26 novembre 2021, une réunion en ligne sur la cybercriminalité organisée en Afrique anglophone afin de recenser et d'examiner des affaires survenues dans la région et de les consigner dans une version actualisée du précis. En outre, l'ONUUDC a organisé, en coopération avec l'Académie internationale de police (San Salvador), un webinaire en ligne sur les enquêtes et les poursuites menées dans les affaires de cybercriminalité organisée en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui s'est tenu du 28 mars au 1^{er} avril 2022.

E. Dispositions législatives types contre la criminalité organisée

25. La deuxième édition des *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée* a été publiée en 2021 pour faciliter l'examen, la modification et l'adoption d'une législation destinée à faire appliquer la Convention contre la criminalité organisée, et la prestation d'une assistance législative à cette fin. Il convient de rappeler que la première édition, publiée en 2012, avait été élaborée par l'ONUUDC en réponse à une demande de l'Assemblée générale au Secrétaire général, pour aider les États membres à adhérer à la Convention et aux Protocoles s'y rapportant et promouvoir les efforts qu'ils consentaient à cette fin. Les dispositions législatives types sont conçues pour être adaptées aux besoins de chaque État, quelles que soient sa tradition juridique et ses conditions sociales, économiques, culturelles et géographiques.

26. Un groupe d'experts a tenu une réunion en ligne du 7 au 10 décembre 2020 pour mettre la dernière main à la deuxième édition de cet outil. Ces experts ont pris part à des débats autour d'une première version du texte et fourni des contributions écrites pour les versions suivantes.

27. La deuxième édition a été réorganisée en sept chapitres et comprend de nouvelles dispositions législatives types sur les enquêtes clandestines et l'assistance aux victimes et leur protection. Les dispositions législatives types figurant dans la première édition ont également été révisées et améliorées, les révisions les plus notables ayant été apportées à celles qui traitaient de la responsabilité des personnes morales, des techniques d'enquête spéciales, de la coopération internationale entre les services de détection et de répression, des enquêtes conjointes, de la détention provisoire et du transfèrement des personnes condamnées. Les notes explicatives de chacune des dispositions législatives types ont également été actualisées afin d'expliquer le contexte et la conception des dispositions et de fournir des orientations supplémentaires aux législateurs. Enfin, les exemples d'application dans la législation des différentes dispositions législatives types ont été mis à jour et complétés.

IV. La coopération internationale, élément clef des activités d'assistance technique destinées à promouvoir l'application des protocoles additionnels à la Convention contre la criminalité organisée

28. Au cours de la période considérée, les aspects pratiques et juridiques de l'application des dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relatives à la coopération internationale ont été présentés dans le cadre d'ateliers et de réunions bilatéraux sur la promotion de la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, organisés par l'ONUSUD pour les pays suivants : le Kenya et l'Ouganda du 17 au 19 février 2021 ; le Bangladesh et le Costa Rica du 23 au 25 mars 2022 ; la Colombie et Sri Lanka les 27 et 28 juin 2022 ; et la République dominicaine et Sri Lanka les 29 et 30 juin 2022.

29. Dans le cadre du Programme régional de l'ONUSUD pour l'Afrique de l'Est (2016-2021) et du programme visant à assurer une meilleure gestion des migrations, l'ONUSUD a organisé une conférence régionale de trois jours, du 5 au 7 juillet 2021, selon des modalités hybrides, pour aider Djibouti, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Kenya, l'Ouganda, la Somalie, le Soudan et le Soudan du Sud à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, notamment la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, en mettant plus particulièrement l'accent sur le renforcement de la coopération internationale dans les affaires pénales portant sur ces questions. La conférence régionale, qui a réuni environ 80 participants des pays susmentionnés, avait pour objectif premier l'échange d'informations sur les bonnes pratiques et les outils disponibles pour faciliter la coopération internationale dans les affaires pénales liées à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants, comme le prévoient la Convention et les Protocoles s'y rapportant.

V. Conférence de haut niveau de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée intitulée « La Convention de Palerme : l'avenir de la lutte contre la criminalité transnationale organisée » (Naples (Italie), 20 et 21 juin 2022)

30. La coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée figurait parmi les principaux thèmes abordés lors de la conférence de haut niveau de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée intitulée « La Convention de Palerme : l'avenir de la lutte contre la criminalité transnationale organisée », qui s'est tenue à Naples (Italie) les 20 et 21 juin 2022 et qui a été organisée par l'Assemblée en partenariat avec le gouvernement régional de Campanie, l'ONUSUD et la fondation Vittorio Occorsio.

31. Plus de 220 participants des États membres et membres associés de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée, d'autres organisations internationales et de la société civile ont assisté et contribué à la manifestation. Le document final de la conférence, la Déclaration de Naples, a été porté à l'attention de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée (voir CTOC/COP/2022/CRP.5). La Déclaration transcrit l'expression collective des parlementaires de la région en faveur de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que la volonté de l'Assemblée de collaborer avec l'ONUSUD pour améliorer l'application de la Convention, notamment en soutenant les travaux menés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

VI. Coopération internationale faisant intervenir des preuves électroniques

A. Maintien de la communication avec le Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité : bilan actualisé des travaux du Groupe d'experts

32. Dans sa résolution 9/3, la Conférence des Parties a fait sienne une recommandation adoptée par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa huitième réunion, tenue du 9 au 13 octobre 2017, dans laquelle le Secrétariat était invité à aider la Conférence et son Groupe de travail sur la coopération internationale à maintenir la communication avec le Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en tenant informés les bureaux des deux groupes [résolution 9/3 de la Conférence, annexe I, al. k)]. À sa dixième session, la Conférence a été informée des cinquième et sixième réunions du Groupe d'experts (CTOC/COP/2020/6).

33. Le Groupe d'experts a tenu sa septième réunion – la réunion de bilan – à Vienne du 6 au 8 avril 2021. Conformément à son plan de travail, le Groupe d'experts a examiné les conclusions et recommandations préliminaires issues de ses réunions de 2018, 2019 et 2020, afin d'établir une liste récapitulative complète des conclusions et recommandations qu'il présenterait à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

34. Au cours de la réunion, il a été convenu que son rapport, qui devait être un rapport de procédure, rendrait compte du fait que le Groupe d'experts avait accéléré l'examen de l'ensemble des conclusions et recommandations compilées, le temps dont il disposait ayant été réduit compte tenu des modalités d'organisation de la réunion dues à la COVID-19. En outre, le Groupe d'experts a décidé de transmettre à la Commission les 63 conclusions et recommandations qui avaient été approuvées, telles qu'elles figurent à l'annexe du rapport sur sa réunion (UNODC/CCPCJ/EG.4/2021/2).

35. À la même réunion, le Groupe d'experts a également examiné un point de l'ordre du jour intitulé « Débat relatif aux futurs travaux du Groupe d'experts ». Des opinions divergentes ont été exprimées à ce sujet, comme l'illustrent les déclarations téléchargées sur la page Web de la septième réunion du Groupe d'experts.

B. Le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et son atelier sur les tendances actuelles de la criminalité, les évolutions récentes et les solutions nouvellement apparues, en particulier le recours aux nouvelles technologies pour commettre des actes criminels et lutter contre la criminalité

36. Au cours du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, le Comité II du Congrès a organisé, les 10 et 11 mars 2021, un atelier sur les tendances actuelles de la criminalité, les évolutions récentes et les solutions nouvellement apparues, en particulier le recours aux nouvelles technologies pour commettre des actes criminels et lutter contre la criminalité. L'Institut coréen de criminologie et le National Institute of Justice du Département de la justice des États-Unis d'Amérique, qui font tous deux partie du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ont aidé l'ONUDC à préparer et organiser l'atelier.

37. L'un des sujets abordés lors de l'atelier a été l'utilisation de la technologie dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale. À cet égard, il a été fait mention des difficultés liées aux conséquences de la pandémie de COVID-19 sur cette coopération et des enseignements à tirer de cette crise, et en particulier de

l'adaptation et de l'utilisation de méthodes innovantes (transmission des demandes par voie électronique, tenue de visioconférences, renforcement de la communication directe et des réseaux judiciaires). Il a également été souligné qu'il importait que les autorités centrales nationales soient entièrement équipées et dotées de moyens d'action, un certain nombre de bonnes pratiques ayant été citées à cet égard, consistant par exemple à affecter à l'étranger des attachés des services de détection et de répression et des attachés judiciaires, et à passer par les services de détection et de répression avant de soumettre des demandes d'entraide judiciaire.

38. Selon l'une des recommandations issues de l'atelier, il faudrait que les États Membres s'efforcent de moderniser la coopération internationale en matière pénale en faisant utiliser la technologie et des outils novateurs aux praticiens et aux autorités centrales qui sont équipés et dotés de moyens d'action pour en bénéficier pleinement.

C. Les travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles

39. Dans sa résolution [74/247](#), l'Assemblée générale a décidé d'établir un comité intergouvernemental spécial d'experts à composition non limitée, représentatif de toutes les régions, ayant pour mission d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, compte étant pleinement tenu des instruments internationaux existants et des initiatives déjà prises en la matière aux niveaux national, régional et international, notamment les travaux menés par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'effectuer une étude approfondie sur la cybercriminalité et leurs résultats. En outre, dans sa résolution [75/282](#), l'Assemblée générale a décidé, entre autres, que le Comité spécial tiendrait au moins six sessions, chacune d'une durée de 10 jours, à compter de janvier 2022, dont une session de clôture à New York, et qu'il conclurait ses travaux de manière à lui présenter un projet de convention à sa soixante-dix-huitième session.

40. À sa première session, tenue à New York du 28 février au 11 mars 2022, le Comité spécial a adopté son plan de progression et son mode de fonctionnement ([A/AC.291/7](#), annexe II), destinés à faciliter l'exécution de son mandat de manière planifiée et organisée, en toute transparence. Il a également adopté la structure de la future convention, notamment les chapitres sur la coopération internationale et sur les mesures procédurales, la détection et la répression.

41. À sa deuxième session, tenue à Vienne du 30 mai au 10 juin 2022, le Comité spécial a procédé à la première lecture du chapitre sur les mesures procédurales, la détection et la répression, conformément au plan de progression et au mode de fonctionnement. Les États Membres ont échangé des vues sur les mesures procédurales, la détection et la répression, notamment sur les preuves électroniques, sur la base de leurs observations écrites (voir « Compilation des propositions et contributions communiquées par les États Membres sur les dispositions relatives à l'incrimination, les dispositions générales et les dispositions relatives aux mesures procédurales, à la détection et à la répression d'une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles » dans les documents [A/AC.291/9/Add.2](#) et [A/AC.291/9/Add.3](#)).

42. À sa troisième session, prévue à New York du 29 août au 9 septembre 2022, le Comité spécial procédera à la première lecture du chapitre sur la coopération internationale, conformément au plan de progression et au mode de fonctionnement. Les États Membres échangeront des vues sur la coopération internationale sur la base de leurs contributions écrites.

43. Le Comité spécial est appelé à examiner, à ses quatrième et cinquième sessions, un document de négociation consolidé établi sur la base des résultats de la première lecture des projets de chapitres de la convention, achevée aux deuxième et troisième sessions.

D. Débat thématique de la trente et unième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

44. À la reprise de sa trentième session, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a décidé que le thème principal de sa trente et unième session serait « Renforcement du recours aux preuves numériques dans le domaine de la justice pénale et lutte contre la cybercriminalité, y compris en ce qui concerne la maltraitance et l'exploitation de mineurs dans le cadre d'activités illégales menées au moyen d'Internet ».

45. Au cours du débat qui a suivi la table ronde du matin du 17 mai 2022, de nombreux orateurs ont souligné l'importance croissante que prenaient les preuves électroniques dans les procédures pénales, et décrit des approches adoptées au niveau national pour collecter, préserver et utiliser ces preuves électroniques tout en garantissant leur recevabilité dans les procédures. En particulier, il a été fait référence aux normes, procédures et conditions nationales régissant le traitement des preuves électroniques. De nombreux orateurs se sont également accordés à penser que la coopération internationale était de la plus haute importance pour la collecte et la mise en commun des preuves électroniques dans les enquêtes internationales. À cet égard, un certain nombre d'orateurs ont souligné la nécessité d'établir un climat de confiance, qui constituait une priorité stratégique essentielle et un principe primordial de la coopération internationale. En outre, certains orateurs ont souligné la valeur ajoutée que représentaient les partenariats public-privé et les synergies entre les services de détection et de répression et les fournisseurs de services pour une obtention rapide de preuves électroniques.

E. Prise en compte de la question des preuves électroniques dans les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la coopération internationale

1. Preuves électroniques et coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme

46. À l'annexe I de sa résolution 9/3, la Conférence des Parties a déclaré qu'il importait d'organiser des activités de formation à l'intention non seulement de l'appareil de justice pénale et des services de détection et de répression, mais aussi des prestataires de services, qui porteraient sur la collecte et le partage de preuves électroniques et sur la coopération internationale faisant intervenir ce type de preuves. Par la suite, dans sa résolution 10/4, la Conférence a demandé à l'ONUDC de mettre à jour les instruments types et les publications existants afin d'y insérer des dispositions relatives aux preuves électroniques.

47. En conséquence, l'Initiative mondiale sur le traitement des preuves électroniques transmises entre pays, lancée en 2017 par l'ONUDC avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'International Association of Prosecutors, s'est attachée à élaborer des outils pratiques et à dispenser des sessions de formation sur mesure visant à renforcer les capacités dont disposent : a) les services de détection et de répression pour repérer, recueillir, acquérir et préserver les données électroniques nécessaires aux enquêtes sur les infractions de terrorisme et d'autres infractions graves ; b) les autorités de poursuite et les autorités judiciaires pour utiliser ces données comme preuves devant les tribunaux ; et c) les autorités centrales et compétentes pour traiter et échanger ces données indépendamment des frontières et des périmètres de compétence, sans en compromettre la recevabilité et la valeur probante devant les tribunaux.

48. En mai 2021, l'Initiative mondiale a lancé le Centre d'information sur les preuves électroniques (Electronic Evidence Hub), un guichet unique proposant divers outils pratiques conçus expressément pour répondre aux besoins des services de détection et de répression, des autorités judiciaires et des autorités centrales⁷. Ce Centre d'information comprend toutes sortes de ressources, telles que les première et deuxième éditions du *Guide pratique sur la demande de preuves électroniques à l'étranger*, le panorama des fournisseurs de services, le module de formation des formateurs et le *Catalogue of Cross-Border Exercises*.

49. Le Centre d'information sur les preuves électroniques comprend également divers modèles, tels que des formulaires normalisés de demande de préservation de données électroniques, de divulgation volontaire de données et de divulgation urgente de données. Il répertorie en outre les dispositions juridiques nationales de 95 États Membres (au 20 juin 2022), utiles pour le traitement des preuves électroniques. Au cours de la période considérée, le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes a commencé à présenter, parmi les informations relatives aux autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire, les dispositions juridiques nationales applicables aux preuves électroniques. Le Centre d'information héberge également des recueils géographiques de lois et de règlements applicables à la recevabilité des preuves électroniques.

50. Le Centre d'information contient en outre des ressources consacrées aux fournisseurs de services de communication, telles que le Data Disclosure Framework (dispositif de divulgation de données), lancé en octobre 2021, ainsi que des listes de contrôle pour les demandes de préservation, de divulgation volontaire et de divulgation urgente de données. Le dispositif de divulgation de données décrit les pratiques générales élaborées par les fournisseurs de services internationaux pour répondre aux demandes de données des gouvernements étrangers.

51. En 2022, l'Initiative mondiale a intégré i-Campus dans le Centre d'information sur les preuves électroniques. Il s'agit d'une plateforme de cours en ligne à suivre à son propre rythme portant sur la coopération internationale et les preuves électroniques, qui propose des outils multimédias personnalisés sur les principaux aspects du traitement des preuves électroniques transmises entre pays à des fins de détection et de répression et à des fins judiciaires.

52. Au cours de la période considérée, l'Initiative mondiale a continué à sensibiliser les fournisseurs de services de communication à leur rôle dans la coopération internationale en matière pénale. À cet égard, outre le lancement du dispositif de divulgation de données, l'Initiative mondiale a également organisé une série de webinaires d'initiation et elle met actuellement la dernière main à un outil d'auto-apprentissage destiné aux fournisseurs de services en ligne, qui comprend des modules sur le traitement des preuves électroniques transmises entre pays et sur les pratiques générales qui régissent l'exécution des demandes de preuves électroniques.

2. Révision de la Loi type d'entraide judiciaire en matière pénale

53. En application de la résolution 10/4 de la Conférence des Parties, l'ONUDC a tenu deux réunions informelles de groupes d'experts, en mars et novembre 2021, pour mettre à jour la Loi type d'entraide judiciaire en matière pénale (2007) avec des dispositions sur l'utilisation de techniques d'enquête spéciales et la collecte de preuves électroniques.

54. Les modifications apportées à la Loi type de 2007 ont résulté principalement : a) des délibérations tenues au cours des deux réunions informelles de groupes d'experts susmentionnées ; b) des contributions écrites constituées par les réponses reçues aux questionnaires nationaux ; c) des contributions reçues dans le cadre d'entretiens ciblés avec un certain nombre d'autorités centrales nationales ; et d) de l'examen préalable effectué, dans le cadre de l'Initiative mondiale sur le traitement des preuves électroniques transmises entre pays, par des experts de l'ONUDC

⁷ <https://sherloc.unodc.org/cld/fr/st/evidence/electronic-evidence-hub.html>.

relevant du Service de la prévention du terrorisme et du Service de la criminalité organisée et du trafic illicite. Il a également été dûment tenu compte, selon le cas, de l'édition 2021 du *Guide pratique sur la demande de preuves électroniques à l'étranger* et de la deuxième édition des *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée*, deux publications de l'ONUDC.

55. Les modifications proposées, qui concernaient principalement la quatrième partie de la Loi type – initialement intitulée « Entraide concernant les ordinateurs, les systèmes informatiques et les données informatiques » et désormais intitulée « Assistance in relation to electronic evidence » (Entraide concernant les preuves électroniques) – sont de grande envergure. Les dispositions initiales concernant la préservation et la divulgation accélérées de données informatiques stockées, la production de données informatiques stockées et la perquisition et la saisie de données informatiques ont toutes été modifiées afin de permettre aux États de prendre en compte des facteurs supplémentaires lorsqu'ils accédaient à ces demandes. De nouvelles dispositions ont été insérées concernant la production de données informatiques stockées en situation d'urgence, et les définitions correspondantes ont également été mises à jour. De nouvelles dispositions, portant sur le traitement des preuves électroniques par l'État étranger en ayant fait la demande, ont également été insérées. Enfin, des dispositions ont été ajoutées sur l'octroi d'une assistance en matière de surveillance électronique.

56. Le texte révisé de la Loi type d'entraide judiciaire en matière pénale a été porté à l'attention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa trente et unième session pour l'information des États Membres et également pour servir de document de référence dans le cadre du débat thématique intitulé « Renforcement du recours aux preuves numériques dans le domaine de la justice pénale et lutte contre la cybercriminalité, y compris en ce qui concerne la maltraitance et l'exploitation de mineurs dans le cadre d'activités illégales menées au moyen d'Internet ». Il a également été porté à l'attention de la Conférence des Parties (voir CTOC/COP/2022/CRP.4). Il peut être consulté sur le site Web de l'ONUDC⁸.

VII. Coopération internationale en matière de lutte contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement

57. Deux processus intergouvernementaux importants ont récemment été amorcés et se déroulent presque en parallèle dans le but de mieux comprendre les efforts nécessaires aux niveaux national, régional et mondial pour faire face à l'ampleur et à la sophistication des activités criminelles qui nuisent à l'environnement, notamment pour promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre ces crimes. Le premier, lié à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, a été décidé par l'Assemblée générale dans sa résolution 76/185 consacrée aux mesures visant à prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement. Dans cette résolution, l'Assemblée a demandé à la Commission de tenir pendant l'intersession des discussions d'experts sur les moyens de prévenir et de combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement afin d'examiner comment, concrètement, améliorer les stratégies et les mesures visant à prévenir et combattre efficacement ces crimes et de renforcer la coopération internationale au niveau opérationnel sur cette question. En application de la résolution, des discussions d'experts, tenues du 14 au 16 février 2022, se sont concentrées sur trois axes thématiques : a) la prévention des crimes qui portent atteinte à l'environnement ; b) la lutte contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement ; et c) le renforcement de la coopération internationale en matière de lutte contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement. Au cours de ces discussions, plusieurs orateurs ont fait remarquer que la Convention contre la criminalité organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption constituaient le cadre commun de la coopération

⁸ www.unodc.org/documents/legal-tools/Website_version_Model_Law_Mutual_Legal_Assistance_.pdf (en anglais seulement).

internationale, et argué que la volonté politique de faire une priorité des efforts visant à lutter contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement était cruciale pour donner aux services de détection et de répression les moyens de coopérer au niveau international. En outre, un débat approfondi s'est tenu sur différents aspects opérationnels de la coopération internationale en matière de lutte contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, notamment sur l'utilisation des réseaux et ses incidences et sur le renforcement de la coopération internationale interinstitutionnelle et des capacités.

58. En ce qui concerne le deuxième processus, dans sa résolution 10/6, la Conférence des Parties a prié le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale de tenir un débat thématique conjoint sur l'application de la Convention pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement et de formuler, dans le cadre de leur mandat, des recommandations qu'elle examinerait à sa onzième session, dans le but de promouvoir l'application pratique de la Convention.

59. Conformément à cette demande et en s'appuyant sur les discussions d'experts susmentionnées organisées par la Commission, les deux groupes de travail ont tenu un débat thématique conjoint le 24 mai 2022, dans le cadre de séances communes sur ce point commun de l'ordre du jour. Le débat avait deux objectifs : a) examiner et évaluer les approches suivies en matière d'incrimination pour s'attaquer aux crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement, ainsi que les questions relatives à la coopération internationale en matière de lutte contre ces crimes, y compris l'application pratique des dispositions pertinentes de la Convention ; et b) aider les deux groupes de travail à formuler des recommandations pertinentes qui seront examinées par la Conférence.

60. Le débat thématique a rappelé la nécessité d'établir de solides mécanismes de coopération internationale, éléments essentiels de l'action menée pour lutter contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, notamment en raison de la nature transnationale de la plupart de ces crimes. Les groupes de travail ont examiné les questions relatives à la coopération internationale en matière de lutte contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée, y compris contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, également à la lumière de la notion d'« infraction grave », telle que définie dans la Convention ([CTOC/COP/WG.2/2022/3-CTOC/COP/WG.3/2022/3](#), par. 55).

61. Les groupes de travail ont adopté des recommandations sur ce sujet à faire approuver par la Conférence, encourageant les États parties à envisager, entre autres, de faire des crimes qui portent atteinte à l'environnement, dans les cas appropriés et conformément à leur législation nationale, des infractions graves au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention, afin de faciliter la coopération internationale [[CTOC/COP/WG.2/2022/4-CTOC/COP/WG.3/2022/4](#), par. 9 a)].

62. Il convient de noter que les groupes de travail ont fait référence, dans l'une de leurs recommandations, à la résolution 31/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, intitulée « Renforcer le cadre juridique international de la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic d'espèces sauvages », dans laquelle la Commission a invité les États Membres à communiquer à l'ONUDC, entre autres, leurs vues sur ce qui pourrait être fait, notamment sur la possibilité d'élaborer un protocole additionnel à la Convention contre la criminalité organisée, pour combler toute éventuelle lacune de l'actuel cadre juridique international visant à prévenir et à combattre le trafic d'espèces sauvages [[CTOC/COP/WG.2/2022/4-CTOC/COP/WG.3/2022/4](#), par. 9 1)].

VIII. Appui aux travaux du Groupe de travail sur la coopération internationale

A. Délibérations au sein du Groupe de travail

63. La douzième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale s'est tenue les 25 et 26 mars 2021. À cette réunion, le Groupe de travail a fini d'élaborer et adopté les recommandations issues de sa onzième réunion, tenue les 7 et 8 juillet 2020, qui portaient sur : a) le recours à des instances d'enquête conjointes pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et leur rôle dans ce domaine ; et b) la coopération internationale faisant intervenir des techniques d'enquête spéciales. À la même réunion, le Groupe de travail a également examiné les incidences de la pandémie de COVID-19 sur la coopération internationale en matière pénale, et adopté des recommandations à ce sujet. Au cours des délibérations, un certain nombre d'orateurs ont confirmé que la crise provoquée par la pandémie avait montré le degré de diversification et de sophistication que pouvaient atteindre les activités criminelles, dont les infractions faisant intervenir des preuves électroniques, et qu'elle avait révélé les faiblesses des mécanismes de lutte contre la criminalité transnationale organisée. Il a été indiqué que les autorités nationales avaient constaté une accélération plus rapide que prévu des tendances de la criminalité et de l'insécurité. Dans le même temps, certains orateurs ont souligné que la pandémie avait aussi permis de développer des points forts et d'innover face à la criminalité ([CTOC/COP/WG.3/2021/3](#)).

64. La treizième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale et la treizième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique se tiendront l'une après l'autre du 23 au 27 mai 2022, avec un débat thématique conjoint sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée aux fins de prévention et de répression des crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement. Le transfèrement des personnes condamnées (article 17 de la Convention) est un point important de l'ordre du jour qui a été examiné à la réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale. Un certain nombre d'orateurs ont présenté les approches adoptées dans leur pays en matière de transfèrement de personnes condamnées, ainsi que les cadres juridiques régissant cette question, notamment le droit interne et les traités applicables. Des recommandations sur ce sujet ont également été adoptées par le Groupe de travail ([CTOC/COP/WG.2/2022/4-CTOC/COP/WG.3/2022/4](#)).

65. Les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à ses douzième et treizième réunions ont été annexées à une résolution intitulée « Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale » et portées à l'attention de la Conférence des Parties pour qu'elle les approuve.

B. Synergies avec la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

66. La dixième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption s'est tenue à Vienne du 6 au 10 septembre 2021. Afin d'améliorer l'échange d'informations et de renforcer les effets de synergie entre la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée et le Groupe de travail sur la coopération internationale créé par la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée, un représentant du secrétariat a présenté, entre autres, les principaux résultats des délibérations que le Groupe de travail sur la

coopération internationale avait tenues à sa douzième réunion, qui avait eu lieu à Vienne les 25 et 26 mars 2021.

67. Les débats ont donné lieu à un certain nombre de propositions formulées par les États parties en vue de renforcer la coopération internationale. Il s'agissait notamment d'accroître les synergies entre la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée et le Groupe de travail sur la coopération internationale en étudiant plus avant la possibilité de tenir des réunions conjointes ou consécutives, tout en continuant de tenir des réunions thématiques conjointes du Groupe d'examen de l'application, du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs et de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée (CAC/COSP/EG.1/2021/4).

C. Le Groupe de travail sur la coopération internationale et le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

68. La présente section rend compte du rôle futur du Groupe de travail sur la coopération internationale dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.

69. Il convient de rappeler que, dans sa résolution 10/1, la Conférence des Parties a officiellement lancé la première phase du processus d'examen, et approuvé les questionnaires d'auto-évaluation et les esquisses pour les listes d'observations et les résumés, qui sont annexés à la résolution.

70. Les procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application, qui sont annexées à la résolution 9/1 portant création du Mécanisme, prévoient que les groupes de travail de la Conférence, y compris le Groupe de travail sur la coopération internationale, jouent un rôle important dans le Mécanisme. Selon le paragraphe 12 de ces procédures et règles, la Conférence et ses groupes de travail doivent inscrire le processus d'examen à leur ordre du jour en fonction de leurs domaines de compétence et sans préjudice de leurs mandats respectifs. En outre, afin que les groupes de travail puissent contribuer au Mécanisme tout en s'acquittant de leurs mandats respectifs, chacun d'eux ne devrait consacrer qu'un point de l'ordre du jour par réunion, pas plus, aux questions relatives au fonctionnement du processus d'examen. En mai 2022, lors de sa treizième réunion, le Groupe de travail sur la coopération internationale a inscrit à son ordre du jour, pour la première fois, un point consacré au Mécanisme. Au cours de cette réunion, le secrétariat a informé les participants de l'état d'avancement des examens, et les États parties ont eu l'occasion de délibérer sur leur participation au Mécanisme et sur des questions d'ordre général à cet égard.

71. Afin de promouvoir des échanges fructueux avec les parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales, et conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention, les groupes de travail sont censés engager un dialogue constructif avec ces parties prenantes au sujet du processus d'examen (par. 53 des procédures et règles). Le 27 mai 2022, à l'issue de la treizième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale et de la treizième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, le premier dialogue constructif sur l'assistance technique et la coopération internationale a été organisé, et 21 organisations non gouvernementales et trois autres parties prenantes y ont participé.

72. L'axe thématique relatif à la coopération internationale, à l'entraide judiciaire et à la confiscation, que le Groupe de travail sur la coopération internationale abordera en sa qualité de pilier du Mécanisme d'examen de l'application, sera examiné, parallèlement aux questions relatives à l'incrimination, au cours des années III à VI du plan de travail pluriannuel pour le fonctionnement du Mécanisme. D'autres

questions ayant trait à certains aspects de la coopération internationale en matière pénale, telles que les enquêtes conjointes, les techniques d'enquête spéciales et la coopération entre les services de détection et de répression, seront traitées dans le cadre de l'axe thématique relatif à la détection et à la répression et au système judiciaire du Mécanisme, au cours des années VII à X du plan de travail pluriannuel.

IX. Conclusions et recommandations

73. L'ONUDC, en sa qualité de gardien de la Convention contre la criminalité organisée, a continué à soutenir les États parties dans les efforts qu'ils déployaient pour en appliquer efficacement les dispositions relatives à la coopération internationale. Ce faisant, il s'est efforcé d'accorder la priorité à la mise en pratique des orientations formulées par la Conférence dans ce domaine, en particulier celles contenues dans les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale. À cet égard, un projet de résolution sur l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été déposé par la présidence de la treizième réunion du Groupe de travail, pour que la Conférence l'approuve. Ce projet comprend deux annexes : la première énonce les recommandations adoptées à la douzième réunion du Groupe de travail, qui s'était tenue en mars 2021, et la seconde, les recommandations adoptées à la treizième réunion.

74. Afin de poursuivre les améliorations par des mesures concertées visant à rationaliser l'action menée et à obtenir de meilleurs résultats dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, la Conférence est invitée :

a) À continuer d'encourager les États parties à utiliser le plus largement possible la Convention contre la criminalité organisée, en accord avec leurs cadres juridiques nationaux, également pour ce qui concerne les infractions graves au sens de ladite Convention, conformément aux recommandations correspondantes du Groupe de travail sur la coopération internationale, que la Conférence a faites siennes ;

b) À encourager les États à financer de manière régulière et durable la fourniture, par l'ONUDC, d'une assistance technique axée sur le renforcement des capacités dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale.